STATUTS

TITRE 1 – Dénomination - Buts - Membres

Article 1 - Dénomination et sigle
Le Club Arcachonnais de la Retraite Sportive (C.A.R.S.), fondé le 11 juillet 1995, est une Association de type « loi 1901 ».
Les présents statuts sont conformes à la loi sur le sport du 16 juillet 1984 et aux décrets d'application, ainsi qu'aux modifications législatives du 6 juillet 2000.
Le club adhère au Comité Départemental de la Retraite Sportive de la Gironde (C.O.D.F.R.S. 33) qui dépend lui-même de la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.) et est agréé par le Ministère des Sports sous le numéro *33 S 98 001 (ex 33S006)*.

Article 2 - But de l'Association
Le club, dans le cadre des orientations générales de la F.F.R.S., a pour but :
- de favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et de loisirs, sportives non compétitives, du temps de la retraite ou du temps libre assimilé dans un climat de convivialité,
- d'entretenir toutes les relations utiles avec les associations de la F.F.R.S. ainsi qu'avec les associations sportives, les clubs de retraités, les pouvoirs publics et les collectivités locales.

Le club s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif (C.N.O.S.F.).

Article 3 - Siège
Le siège social est fixé à Arcachon. Son adresse est :
Maison des Associations, 51 cours Tartas, 33120 ARCACHON
Il peut être transféré à une autre adresse dans Arcachon, sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 - Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Les membres
Peut être membre de l'Association toute personne physique retraitée ou assimilée.
Chaque membre devient licencié de la F.F.R.S. après avoir acquitté sa cotisation.
Les conditions d'admission sont précisées dans le Règlement Intérieur, *en particulier la fourniture d'un certificat médical relatif à chacune des activités pratiquées.*
La qualité de membre actif se perd:
- par le non-paiement de la cotisation,
- par démission,
- par radiation.

Article 6 - La licence
La licence prévue au paragraphe 1 de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
La licence est délivrée aux pratiquants par le Comité Départemental au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité Départemental.
La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1er septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du C.O.D.E.R.S. ou de la Fédération.
La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, de la F.F.R.S., après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

TITRE 2 - L'Assemblée Générale

Article 7 - Règles communes à toutes les Assemblées
L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du club *en possession de leur licence* et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.
Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale.

Article 8 - *L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)*
Se réunit en tant que de besoin.
Sont du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire les décisions suivantes:

- modification des statuts,
- révocation du Comité Directeur,
- dissolution de l'Association.

Toutes les autres décisions sont du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Elle est convoquée par le Président ; elle peut également se réunir sur la demande du tiers des adhérents.

Article 9 - L'*Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)*
Se réunit au moins une fois par an.
Elle est convoquée par le Président ; elle peut également se réunir à la demande du tiers des membres de l'Association.
Elle entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
Elle élit les membres du Comité Directeur.
Les règles du scrutin sont définies par le Règlement Intérieur du club.

TITRE 3 - Administration de l'Association

Section A - Le Comité Directeur

Article 10 - L'Association est administrée par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 11 - Durée et composition
Le Comité Directeur est une instance permanente composée de 11 à 18 membres.
Chaque membre est élu éventuellement à bulletin secret par les membres présents ou représentés, à la majorité et pour un mandat de 4 ans. Le Comité Directeur pourra coopter de nouveaux membres pour remplacer les membres démissionnaires ou partis. Leur cooptation sera définitive par validation à l'A.G.O. suivante.
Les membres du C.D. ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
Ne peuvent être élus au Comité Directeur que des membres du club jouissant de leurs droits civiques, licenciés à la Fédération depuis au moins 6 mois et à jour de leur cotisation.
Ne peuvent être élus au Comité Directeur que des membres n'ayant pas de liens familiaux ou conjugaux.
L'organisation du scrutin est définie par le Règlement Intérieur.
Dans le souci de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, l'Association veillera, *autant que faire se peut*, à ce que la composition du C.D. reflète la composition de *l'ensemble des adhérents*, sans notion de pourcentage.

Article 12 - Rôle et attributions du Comité Directeur.
Le Comité Directeur est l'instance chargée de la gestion générale du club dont il rend compte à l'Assemblée Générale.
Ses attributions sont les suivantes :

- promotion et développement de chacune des disciplines pratiquées dans le club,
- élection/révocation des membres du Bureau,
- contrôle de l'action du Président,
- contrôle des comptes,
- adoption du budget prévisionnel,
- proposition de modification des statuts - Elaboration du Règlement Intérieur,
- création de Commissions,
- transfert du siège social,
- autorisation préalable à tout contrat ou convention entre l'Association et un organisme public ou privé,

- le Comité Directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile,
- toute autre mission qui lui sera confiée par l'A.G. Il autorise le Président à agir en Justice.

Article 13 - Réunions
Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.
Il peut se réunir de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge nécessaire et obligatoirement lorsque la convocation est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si *la moitié* de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section B - Le Bureau

Article 14 - Composition
Le Bureau comprend au moins : un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il doit comporter 1 ou 2 Vice-Présidents, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint.

Article 15 - Désignation / révocation
Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur parmi ses propres membres selon le mode de scrutin défini par le Règlement Intérieur.
Ils peuvent être révoqués par le Comité Directeur.
Le mandat des membres du Bureau est de deux ans renouvelables tant qu'ils restent membres du Comité Directeur.

Article 16 - Rôle et attributions du Bureau
Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur.
Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Section C - Le (la) *Président*

Article 17 - Rôle et attributions du Président
Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il signe tous contrats et conventions au nom du club sous réserve des autorisations qui doivent lui être données par le Comité Directeur.
Concurremment au Trésorier et conformément au Règlement Intérieur, il peut exécuter les dépenses autorisées par le Comité Directeur.
Il convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et les réunions du Bureau.
Il rend compte au Comité Directeur de l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale.
En cas d'empêchement du Président, le Comité Directeur peut confier temporairement ses attributions à un membre du Comité élu au scrutin secret pour la durée restant à couvrir.

Article 18 - Voix prépondérante
Lors des réunions du Bureau ou du Comité Directeur, le Président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Section D - Le (la) Trésorier

Article 19 - Rôle et attributions du Trésorier
Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il reçoit les fonds, effectue les paiements et tient la comptabilité.
La comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Elle est arrêtée chaque année au *31 Août*.
Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Responsabilité propre au Trésorier
Le Trésorier fait rapport de sa gestion à chaque réunion du Comité Directeur.
Il tient ses comptes à la disposition de toute personne que le Comité Directeur désigne pour les contrôler.
Le Trésorier rend compte de sa gestion une fois par an à l'Assemblée Générale Ordinaire dont il sollicite le quitus.

Section E - Le (la) Secrétaire

Article 21 - Rôle et attributions
Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès- verbaux.
Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Janvier 1901 et tous autres registres obligatoires.

Section F - Autres organes du club

Article 22 - Commissions
Le Comité Directeur peut instituer des Commissions dont la création est prévue par le Ministère des sports ou préconisées par la F.F.R.S.
Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions.
Le Comité Directeur peut en outre, de sa propre initiative, créer d'autres Commissions en fonction de ses besoins.
Les Commissions sont des organismes consultatifs chargés, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur. Les décisions d'application sont du ressort du Comité Directeur.
Les membres de ces Commissions peuvent être invités aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative.

TITRE 4 - Ressources de l'Association

Article 23 - Ressources
Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des subventions reçues et de toute autre provenance qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE 5 - Règlements Intérieur et disciplinaire

Article 24 - Règlement Intérieur
Il est élaboré par le Comité Directeur qui pourra le modifier de son propre chef. Chaque adhérent devra être avisé au plus tôt des modifications et être en mesure d'en prendre connaissance .
Il précise et complète les statuts, notamment dans les domaines suivants :
- les modalités des votes,
- les rôles des différents membres du Bureau,
- les principes d'établissement et de recouvrement des cotisations,
- les moyens propres à assurer l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Article 25 - Règlement disciplinaire
Pour tout motif disciplinaire grave, il sera fait appel aux organes compétents de la F.F.R.S.

Article 26 - Dispositions relatives au dopage
Saisine des organes compétents de la F.F.R.S.

Article 27 - Dissolution
C'est l' Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution de l' Association. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Ces statuts de 4 pages ont été votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 Mars 2003.
Modifiés le 09 Mars 2005
Modifiés le 14 Février 2007
Modifiés le 19 Mars 2008

La Secrétaire Le Président